

Crédit d'impôt 2010 - Energies renouvelables et économies d'énergie

Attention ! Ce document réalisé par l'Espace Info Energie 27 est une vulgarisation du texte fiscal sur le crédit d'impôt. Avant toute décision, veuillez vérifier auprès de votre conseiller des impôts que vos travaux sont éligibles au crédit d'impôt !

Pour connaître les éventuels changements : IMPOTS SERVICE : 0 810 467 687

Pour Qui ?

Il s'adresse aux contribuables, qu'ils soient **propriétaires occupants ou bailleurs, locataires, usufruitiers ou occupants à titre gratuit**.

Le logement où s'effectuent les travaux doit être la **résidence principale** du contribuable et doit être situé en France (métropole et DOM).

Les propriétaires bailleurs de logements achevés depuis plus de deux ans et qui s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Limitation de cette mesure à trois logements locatifs par an et par foyer fiscal. La durée de l'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses.

Pour Quoi ?

Le crédit d'impôt est valable **sur le coût TTC des équipements** (et non sur la main d'œuvre, sauf pose du matériel d'isolation des parois opaques). Les catégories d'équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont indiquées pages 2, 3 et 4 (liste du matériel éligible).

Le crédit d'impôt est ouvert aux installations :

- **Intégrées par le constructeur ou le vendeur d'un logement neuf** et qui donnent lieu à la délivrance d'une attestation (pour le matériel éligible sur un logement neuf, c'est-à-dire les « Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou une pompe à chaleur et équipement de récupération d'eau pluviale »).
- **Installées par une entreprise**, à la demande du contribuable, et qui donnent lieu à l'établissement d'une facture ou d'une attestation.

L'acquisition directe par le contribuable de tels équipements n'ouvre jamais droit au crédit d'impôt même si leur installation est effectuée par une entreprise. **Les équipements doivent être fournis et posés par une entreprise (ou un de ses sous-traitants sous couvert d'une facture unique)**.

Quand ?

Ces travaux doivent avoir été payés **entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012** (pour les conditions indiquées dans ce document).

Combien ?

Le crédit d'impôt est de **15% 25 %, 40 % ou 50 % du coût des équipements** (voir tableau au dos).

Le montant des dépenses éligibles ouvrant droit au crédit d'impôt est **plafonné sur une période de 5 années consécutives, depuis le 1er janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2012** à :

- 8.000 € pour une personne seule**
- 16.000 € pour un couple** marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune
- Ces plafonds sont majorés de : **400 € par enfant**, cette majoration est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale des deux parents

Imputation ou restitution du crédit d'impôt

Pour les équipements installés dans un logement achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû** au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense est payée à l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le paiement doit intervenir entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010. **S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.**

Justifications

Le crédit d'impôt est accordé **sur présentation des factures**, autres qu'une facture d'acompte, de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Pour les équipements intégrés à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou que le contribuable fait construire, une attestation du vendeur ou du constructeur sera souhaitée.

La facture ou l'attestation doit mentionner les caractéristiques et les critères de performances, de ces équipements, matériaux et appareils. À défaut, la dépense sera regardée comme non justifiée. **La facture doit bien différencier le coût du matériel (avec TVA) et le coût de la mise en œuvre.**

Tableau récapitulatif

| Logement Concerné: habitation principale | | |
|---|--|--|
| Nature de la Dépense | Intégré à un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou achevé depuis mois de deux ans | Intégré à un logement achevé depuis plus de deux ans |
| - Chaudières à condensation - Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (menuiseries) | | 15% |
| - <u>Acquisition et Pose</u> de matériaux d'isolation thermique des <u>parois opaques</u> - Appareil de régulation de chauffage | | 25% |
| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf bois et biomasse) | | 50 % |
| Pompe à Chaleur air-eau dont la finalité essentielle est la production de chaleur | | 25% |
| - Pompe à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur - Pose de l'échangeur de chaleur souterrain - Pompe à chaleur thermodynamique (autre que air-air) | | 40% |
| Raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération | | 25% |
| Équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales | | 25 % |
| Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (hors-cadre réglementaire). Un diagnostic par période de cinq ans. | | 50% |
| Nature de la Dépense | Cas général | En cas de remplacement des mêmes matériels |
| Chaudière et équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse | 25% | 40% |

L'acquisition de chaudières

Les **chaudières à condensation** utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.

Matériaux d'isolation thermique

Les produits ci-dessous sont éligibles au crédit d'impôt. Ce sont les produits performants de leur catégorie tout en étant largement disponibles sur le marché.

| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques | Caractéristiques et performances |
|---|------------------------------------|
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert Murs en façade ou en pignon | $R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$ |
| Toiture-terrasse | $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ |
| Plancher de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles | $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$ |

La pose (main d'œuvre) de l'isolation thermique des parois opaques est éligible au crédit d'impôt (voir tableau récapitulatif).

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus R est important plus le produit est isolant. De plus, les certifications permettent un choix de qualité (voir guide « Isolation Thermique » de l'ADEME)

| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées | Caractéristiques et performances |
|--|--------------------------------------|
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC | $U_w < 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ |
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de Bois | $U_w < 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$ |
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de Métal | $U_w < 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ |
| Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante | $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ |
| Double-fenêtres : Pose sur la baie existante d'une 2 ^e fenêtre avec un double vitrage renforcé | $U_g \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$ |
| Volets isolants | |
| Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet lame d'air ventilé | $R > 0,20 \text{ m}^2\text{K/W}$ |

U_g, U_w : coefficient de transmission surfacique

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre. La nature des fermetures (volets, persiennes) intervient également en réduisant les déperditions, particulièrement la nuit.

| Calorifugeage | Caractéristiques et performances |
|--|----------------------------------|
| Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | $R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$ |

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont loin de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur s'ils passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

Appareils de régulation de chauffage

Parce qu'un degré en trop c'est près de 7% de consommation supplémentaire, les fonctions de régulation et de programmation permettent de diminuer sensiblement les consommations d'énergie et donc les émissions de gaz à effet de serre sans nuire au confort du logement.

Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :

- Systèmes permettant la **régulation centrale** des installations de chauffage par **thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multi zone**.
- Systèmes permettant les **régulations individuelles terminales** des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques).
- Systèmes de **limitation de la puissance électrique** du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Appareils installés dans un immeuble collectif :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.

- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Équipements de récupération d'eau et de traitement des eaux pluviales

Description du matériel dans l'arrêté du 4 mai 2007 pris pour application de l'art. 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et pompes à chaleurs

Que ce soit pour produire de la chaleur (chauffage ou eau chaude sanitaire) ou de l'électricité, des matériels performants et de qualité sont disponibles en France ainsi que des spécialistes pour les installer.

| Matériels | Caractéristiques et performances |
|---|--|
| Équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire | Certification CSTBat Certification Solar Keymark ou équivalent |
| Chauffage ou production d'ECS au bois ou autres biomasses indépendants: Poêle Foyers fermés, inserts Cuisinières Chaudières bois ou autres biomasses à chargement manuel ou automatique | Rendement $\geq 70\%$ + concentration moyenne en CO $\leq 0,6\%$ Norme NF EN 13240 ou NF D 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 Normes NF EN 13229 ou NF D 35376 Norme NF EN 12815 ou NF D 32 301 Puissance < 300 kW ; normes NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (manuelles) et rendement $\geq 85\%$ (automatiques) |
| Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire) | Normes EN 61215 ou NF EN 61646 |
| Système de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique | |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse | |
| Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène sol-sol ou Sol Eau | COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de -5°C et pour une température de condensation de 35°C |
| Pompes à chaleur géothermiques de type Eau glycolée -Eau | COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie de 30°C et 35°C au condenseur selon la norme d'essai 14511-2 |
| Pompes à chaleur géothermiques de type Eau-Eau | COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie de 30°C et 35°C au condenseur selon la norme d'essai 14511-2 |
| Pompes à chaleur Air-Eau | COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie de 30°C et 35°C au condenseur selon la norme d'essai 14511-2 |
| Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (ballon thermodynamique) | COP $\geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3. Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé. |
| Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. |

COP ou Coefficient de performance : la performance énergétique d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

REFERENCES : Code Général des Impôts : Article 200 quater Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 58 (V) - Article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts - Bulletin Officiel des Impôts - 5 B - 17 -07 - N°88 du 6 avril 2009 - Réponse Ministérielle (J.O. du 26/05/05).